

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
2 avril 1997
N^o 13

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

360-97	Fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec ..	1721
362-97	Entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière	1721
431-97	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	1723
	Liste de médicaments — Modification numéro 2	1725

Projets de règlement

	Appareils de loterie vidéo	1729
	Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes	1730
	Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses	1731
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation	1736
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux	1737
	Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la... — Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société	1738
	Système de loterie vidéo	1739

Décisions

6602	Producteurs de bois — Gatineau — Contingentement (Mod.)	1741
------	---	------

Décrets

297-97	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine	1743
298-97	Nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec	1745
299-97	Abrogation de l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant le régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais	1745
301-97	Majoration de 54 % au contrat initial de planification et de placement média intervenu entre la Société de télédiffusion du Québec et la firme Publicité Martin inc.	1746
302-97	Fixation 1996-1997 du nombre de places pour lesquelles l'Office des services de garde à l'enfance peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences	1746
303-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	1747
310-97	Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	1748
311-97	Nomination d'un membre et d'un membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1748
312-97	Contribution financière remboursable à EKA CHIMIE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 8 500 000 \$	1749
313-97	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Mont Ste-Marie (1984) inc.	1749

314-97	Rescision de la nomination de madame Danièle Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec	1750
315-97	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption	1750
316-97	Adhésion de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'entente relative à l'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	1751
317-97	Retrait du territoire de la Municipalité de Prévost de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme	1752
318-97	Adhésion de la Municipalité de Prévost à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle	1753
319-97	Adhésion de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1754
320-97	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville	1755
321-97	Extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	1756
322-97	Adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	1757
323-97	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1996-1997 ...	1758
325-97	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	1758
326-97	Nomination de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1759

Arrêtés ministériels

Transfert, au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton	1761
---	------

Erratum

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1763
---	------

Règlement et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 360-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 février 1997, en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

DE FIXER à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27430

Gouvernement du Québec

Décret 362-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière

ATTENDU QU'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de

la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été signée le 29 août 1996 entre le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean et, entre autres, le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de cette région ont accepté par résolution la totalité des termes, obligations et conditions de cette entente;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion des forêts et en matière de réglementation foncière seront délégués aux MRC;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit à ces fins la mise en place d'un mécanisme permanent de délégation à des MRC lequel requerra des modifications à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et aux lois municipales;

ATTENDU QU'il apparaît toutefois opportun de confier aux MRC, à titre d'expérience-pilote les pouvoirs et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles en matière de gestion des forêts et les pouvoirs du gouvernement en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient en vertu de la Loi sur les forêts les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement détient en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) le pouvoir de réglementer en matière de gestion foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 20 des lois de 1995 et par le chapitre 27 des lois de 1996) une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.6 du Code municipal du Québec, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.8 du Code municipal du Québec, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement une entente avec les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean en vertu de laquelle elles se verront confier provisoirement à titre d'expérience-pilote, la prise en charge:

1° des responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières;

2° du pouvoir de réglementer en matière de gestion foncière.

Ces pouvoirs et responsabilités sont identifiés en annexe du présent décret.

QUE l'expérience-pilote soit d'une durée de trois ans, renouvelable et qu'elle puisse prendre fin en tout ou en partie avant le terme de trois ans dans la mesure où des modifications législatives à la Loi sur les forêts et au Code municipal du Québec seront adoptées pour y prévoir un mécanisme permanent de délégation en faveur des municipalités;

QUE l'entente respecte les dispositions prévues à l'entente spécifique signée le 29 août 1996;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

En matière de gestion forestière:

1° les MRC devront, dans l'exercice des responsabilités qui leurs sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

2° les MRC n'adopteront pas de dispositions ajoutant des contraintes aux approvisionnements des entreprises sur les forêts publiques, ni des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

3° les MRC feront rapport au ministre des Ressources naturelles des résultats de l'expérience-pilote dans les 90 jours suivant la fin de l'expérimentation;

4° le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément aux MRC par l'entente;

5° le ministre des Ressources naturelles pourra au besoin préciser la portée des pouvoirs délégués en matière de gestion forestière.

En matière de réglementation foncière:

1° la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine public;

2° les MRC dans l'élaboration desdits règlements devront respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elles devront respecter les principes suivants, à savoir: maintenir les terres publiques déléguées accessibles à la population, maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique public, pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande et n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

3° préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par les MRC devront être soumis à l'approbation du ministre des Ressources naturelles pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. De plus, ils ne pourront être mis en vigueur que lorsque le ministre des Ressources naturelles aura soustrait, conformément à l'article 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) la totalité ou une partie du territoire de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la Loi sur les terres du domaine public ou de ses règlements. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec;

4° les MRC feront rapport au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Affaires municipales des résultats de l'expérience-pilote dans les 90 jours suivant la fin de l'expérimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

En matière de gestion forestière

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts et visées dans le projet d'entente avec les MRC sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier (autres que les permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et pour une intervention ponctuelle visée à l'article 24.1 de la loi qui ne trouvent pas application dans les réserves forestières);

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis ou des autorisations pour la construction des chemins en milieu forestier;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers dans le cas d'incendies, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— la prescription des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ou à toute autre norme autorisée selon les dispositions de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent.

En matière de réglementation foncière

Dans le cadre de l'expérimentation sur la délégation de la réglementation foncière, les MRC pourront adopter des règlements sur les objets suivants:

— les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

— les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les

circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres du domaine public faisant l'objet d'une délégation;

— les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autres que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;

— les normes relatives à la localisation, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;

— les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés à l'alinéa précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins.

27429

Gouvernement du Québec

Décret 431-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments

— **Règlement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32, a.78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996 et 364-97 du 19 mars 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2.1, des mots «deuxième alinéa de l'article 8» par les mots «premier alinéa de l'article 8».

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 6^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant:

«13.1^o CARVÉDILOL co., Coreg: pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des patients recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant:

«20.1^o DIHYDROERGOTAMINE (mésylate de) vap. nasal, Migranal: pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez

qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant:

«FAMCICLOVIR co., Famvir:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 47^o de la version anglaise, des mots «although with assistance» par les mots «even if they require assistance»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 72^o, du suivant:

«72.1^o SOMATREM pd. inj., Protropin:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives à intervalle de trois mois, et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile, calculée sur une période d'une année au minimum; la période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques, ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;»;

7^o par le remplacement du paragraphe 77^o par le suivant:

«77^o VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1997.

27428

Gouvernement du Québec

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Liste de médicaments

1^{er} janvier 1997

— Modification numéro 2

1. La liste de médicaments du 1^{er} janvier 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1997, est de nouveau modifiée à l'annexe III, par l'insertion, après la mention de la marque de commerce PROGRAF Caps. 5 mg, de ce qui suit:

Roche	PROTROPIN Pd inj. 5mg	2 fioles
Roche	PROTROPIN Pd inj. 10mg	2 fioles

2. L'annexe IV de cette liste est modifiée:

1^o par la suppression du paragraphe 6^o

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant:

13.1^o CARVÉDILOL co., Coreg; pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des patients recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant:

20.1^o DIHYDROERGOTAMINE (mésylate de) vap. nasal, Migranal; pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

4^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant:

FAMCICLOVIR co., Famvir:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

5^o par le remplacement, au paragraphe 47^o de la version anglaise, des mots «although with assistance» par les mots «even if they require assistance»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 72^o, du suivant:

72.1^o SOMATREM pd. inj., Protropin:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives à intervalle de trois mois, et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile, calculée sur une période d'une année au minimum; la période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques, ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;

7^o par le remplacement du paragraphe 77^o par le suivant:

77^o VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant.

3. Cette liste est modifiée:

1^o à la sous-sous-section 8:12.28, AUTRES ANTI-BIOTIQUES, par la suppression, à la dénomination commune CLINDAMYCINE (PHOSPATE DE), solution injectable de 150 mg/mL, de la marque de commerce CLINDAMYCINE et des renseignements qui l'accompagnent;

2^o à la sous-section 8:36, ANTI-INFECTIEUX URINAIRES, par le remplacement du montant 67.50 par 61.75 et du montant 0.6750 par 0.6175 en ce qui concerne le MACROBID, capsule de 100 mg;

3^o à la section 10:00, ANTINÉOPLASIQUES, par l'insertion, après les renseignements concernant l'AMÉTHOPTÉRINE SODIQUE, de ce qui suit:

ANASTROZOLE

Co.	1 mg				
+ 02224135	Arimidex	Zeneca	30	148.50	4.9500

4^o à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES:

i. par le remplacement du montant 188.30 par 188.15 et du montant 0.3766 par 0.3763 en ce qui concerne l'APO-ATENOL, le GEN-ATENOLOL, le NOVO-ATENOL et le TENOLIN, comprimé de 50 mg;

ii. par le remplacement du montant 112.98 par 112.89 et du montant 0.3766 par 0.3763 en ce qui concerne l'ATÉNOLOL-50, comprimé de 50 mg;

iii. par le remplacement du montant 207.50 par 181.75 et du montant 0.4150 par 0.3635 en ce qui concerne l'APO-DILTIAZ SR, capsule longue action de 60 mg et par le remplacement du montant 311.25 par 272.75 et du montant 0.6225 par 0.5455 en ce qui concerne l'APO-DILTIAZ SR, capsule longue action de 90 mg;

5^o à la sous-sous-section 28:08.04, ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS:

i. par le remplacement du montant 23.75 par 22.27 et du montant 0.7917 par 0.7423 en ce qui concerne le NOVO-DIFENAC, suppositoire de 50 mg et par le remplacement du montant 31.90 par 29.99 et du montant 1.0633 par 0.9997 en ce qui concerne le NOVO-DIFENAC, suppositoire de 100 mg;

ii. par le remplacement du montant 21.33 par 21.15 et du montant 0.7110 par 0.7050 en ce qui concerne le NOVO-MÉTHACIN et l'INDOTEC, suppositoire de 50 mg et par le remplacement du montant 7.11 par 7.05 et du montant 0.7110 par 0.7050 en ce qui concerne le RHODACINE, suppositoire de 50 mg;

iii. par le remplacement du montant 33.11 par 29.80 et du montant 1.1037 par 0.9933 en ce qui concerne le NOVO-KETO, le PMS-KETOPROFEN, le RHODIS 100 et l'ORAFEN, suppositoire de 100 mg;

6^o à la sous-sous-section 28:08.08, AGONISTES DES OPIACÉS, à la dénomination commune MORPHINE (SULFATE DE):

i. par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce M-ESLON, capsule longue action de 15 mg, de ce qui suit:

Caps. L.A.	20 mg				
+ 02184435	Kadian	Knoll	100	68.00	0.6800

ii. par le remplacement du montant 35.50 par 34.28 et du montant 0.7100 par 0.6856 en ce qui concerne le M-ESLON, capsule longue action de 30 mg;

iii. par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce M-ESLON, capsule longue action de 30 mg, de ce qui suit:

Caps. L.A.	50 mg				
+ 02184443	Kadian	Knoll	100	125.00	1.2500

iv. par le remplacement du montant 62.50 par 60.17 et du montant 1.2500 par 1.2034 en ce qui concerne le M-ESLON, capsule longue action de 60 mg;

v. par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce M-ESLON, capsule longue action de 60 mg, de ce qui suit:

Caps. L.A.	100 mg				
+ 02184451	Kadian	Knoll	50	109.00	2.1800

7^o à la sous-sous-section 28:16.04, ANTIDÉPRESSEURS:

i. par le remplacement du montant 129.50 par 127.20 et du montant 0.2590 par 0.2544 en ce qui concerne le DESIPRAMINE, l'APO-DÉSIPRAMINE, le PMS-DESIPRAMINE et le DESIPRAMINE-25, comprimé de 25 mg et par le remplacement du montant 25.90 par 25.44 et du montant 0.2590 par 0.2544 en ce qui concerne le NOVO-DÉSIPRAMINE, comprimé de 25 mg;

ii. par le remplacement du montant 316.90 par 316.70 et du montant 0.6338 par 0.6334 en ce qui concerne le PMS-DESIPRAMINE, comprimé de 75 mg;

iii. par le remplacement du montant 30.32 par 30.30 et du montant 0.3032 par 0.3030 en ce qui concerne le PMS-NORTRIPTYLINE, capsule de 25 mg;

8° à la sous-sous-section 28:16.08, TRANQUILLISANTS, par le remplacement du montant 39.70 par 31.76 en ce qui concerne le MODECATE CONCENTRÉ, solution injectable intramusculaire de 100 mg/mL;

9° à la sous-sous-section 28:24.08, BENZODIAZÉPINES:

i. par le remplacement du montant 7.70 par 6.93 et du montant 0.0770 par 0.0693 en ce qui concerne le SYN-BROMAZEPAM, l'APO-BROMAZEPAM, le GEN-BROMAZEPAM et le BROMAZEPAM-1.5, comprimé de 1.5 mg;

ii. par le remplacement du montant 52.50 par 47.25 et du montant 0.1050 par 0.0945 en ce qui concerne le SYN-BROMAZEPAM, l'APO-BROMAZEPAM, le GEN-BROMAZEPAM et le BROMAZEPAM-3, comprimé de 3 mg;

iii. par le remplacement du montant 76.65 par 69.00 et du montant 0.1533 par 0.1380 en ce qui concerne le SYN-BROMAZEPAM, l'APO-BROMAZEPAM, le GEN-BROMAZEPAM et le BROMAZEPAM-6, comprimé de 6 mg;

10° à la sous-sous-section 28:24.92, DIVERS:

i. par le remplacement du montant 197.00 par 178.14 et du montant 0.7880 par 0.7126 en ce qui concerne le TRYPTAN, capsule ou comprimé de 500 mg;

ii. par le remplacement du montant 75.40 par 56.55 et du montant 0.1508 par 0.1131 en ce qui concerne le NOVO-MEPRAZINE et le NOZINAN, comprimé de 25 mg;

iii. par le remplacement du montant 114.20 par 85.65 et du montant 0.2284 par 0.1713 en ce qui concerne le NOVO-MEPRAZINE et le NOZINAN, comprimé de 50 mg;

11° à la sous-section 40:28, DIURÉTIQUES, par le remplacement du montant 35.45 par 31.90 et du montant 0.3545 par 0.3190 en ce qui concerne l'APO-INDAPAMIDE et le GEN-INDAPAMIDE, comprimé de 2.5 mg;

12° à la sous-sous-section 52:04.04, ANTIBIOTIQUES, par le remplacement du montant 2.49 par 2.39 en ce qui concerne l'ALCOMICIN, le GENTACIDIN, l'OPHTAGRAM, le DIOGENT, l'OCUGRAM, le GENTAMICIN, le PMS-GENTAMICINE, le R.O. GENTYCIN, le SCHEINPHARM GENTAMICIN et le GARATEC, solution ophtalmique de 0.3 %;

13° à la sous-section 52:08, ANTI-INFLAMMATOIRES, par le remplacement du montant 13.64 par 12.27 en ce qui concerne le GEN-BECLO AQ, aérosol ou vaporisateur nasal de 0.05 mg/dose et du remplacement du montant 13.64 par 12.28 en ce qui concerne le DIPROPIONATE DE BÉCLOMÉTHASONE AQ, aérosol ou vaporisateur nasal de 0.05 mg/dose;

14° à la sous-section 84:06, ANTI-INFLAMMATOIRES:

i. par le remplacement du montant 20.40 par 20.34 et du montant 0.4080 par 0.4068 en ce qui concerne le PROPIONATE DE CLOBÉTASOL, le GEN-CLOBÉTASOL et le NOVO-CLOBÉTASOL, crème topique de 0.05 %;

ii. par le remplacement du montant 20.40 par 20.34 et du montant 0.4080 par 0.4068 en ce qui concerne le PROPIONATE DE CLOBÉTASOL, le GEN-CLOBÉTASOL et le NOVO-CLOBÉTASOL, pommade topique de 0.05 %;

15° à la section 92:00, AUTRES MÉDICAMENTS:

i. par le remplacement du montant 28.15 par 25.30 et du montant 0.2815 par 0.2530 en ce qui concerne l'ENDO LEVODOPA/CARBIDOPA, l'APO-LEVOCARB et le PRO-LECARB-100/10, comprimé de 100 mg-10 mg;

ii. par le remplacement du montant 210.00 par 189.25 et du montant 0.4200 par 0.3785 en ce qui concerne l'ENDO LEVODOPA/CARBIDOPA, l'APO-LEVOCARB et le PRO-LECARB-100/25, comprimé de 100 mg-25 mg;

16° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION:

i. par le remplacement du montant 480.70 par 439.13 et du montant 0.9614 par 0.8783 en ce qui concerne l'AVIRAX, comprimé de 200 mg;

ii. par le remplacement du montant 184.40 par 172.88 et du montant 1.8440 par 1.7288 en ce qui concerne l'AVIRAX, comprimé de 400 mg;

iii. par le remplacement du montant 943.50 par 849.90 et du montant 3.7740 par 3.3996 en ce qui concerne l'AVIRAX, comprimé de 800 mg;

17° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par la suppression de la dénomination commune ANASTROZOLE et des renseignements qui l'accompagnent;

18° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, après la dénomination commune

CAPSAÏCINE et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

CARVÉDILOL

Co.		3.125 mg				
+ 02229650 Coreg SBP 100 127.00 1.2700						
Co.		6.25 mg				
+ 02229651 Coreg SBP 100 127.00 1.2700						
Co.		12.5 mg				
+ 02229652 Coreg SBP 100 127.00 1.2700						
Co.		25 mg				
+ 02229653 Coreg SBP 100 127.00 1.2700						

19° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, après la dénomination commune DICLOFÉNAC SODIQUE et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

DIHYDROERGOTAMINE (MESYLATE DE)

Vap. nasal		4 mg/mL				
+ 02228947 MIGRANAL Sandoz 3 27.15 9.0500						

20° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, à la dénomination commune FAMCICLOVIR et avant le FAMVIR, comprimé de 500 mg, de ce qui suit:

Co.		125 mg				
+ 02229110 Famvir SBP 10 25.30 2.5300						
Co.		250 mg				
+ 02229129 Famvir SBP 30 102.00 3.4000						

21° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 1.93 par 1.54 en ce qui concerne l'ENSURE HYPER-PROTÉINE, liquide de 235 mL;

22° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 4.50 par 4.16 et du montant 0.3000 par 0.2773 en ce qui concerne l'ISOPTO TEARS et le EYELUBE, solution ophtalmique de 0.5 % et par le remplacement du montant 5.59 par 4.70 et du montant 0.3727 par 0.3133 en ce qui concerne le EYELUBE, solution ophtalmique de 1 %;

23° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 14.70 par 14.50 et du montant 0.0147 par 0.0145 en ce qui concerne le LACTULAX et le COMALOSE-R, sirop de 666.7 mg/mL;

24° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION:

i. par le remplacement du montant 35.40 par 23.84 et du montant 3.5400 par 2.3840 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 7.5 cm X 7.5 cm;

ii. par le remplacement du montant 86.20 par 57.91 et du montant 8.6200 par 5.7910 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 12.5 cm X 12.5 cm;

iii. par le remplacement du montant 24.39 par 11.57 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 17.5 cm X 17.5 cm;

iv. par le remplacement du montant 32.84 par 22.89 en ce qui concerne l'ALLEVYN ADHÉSIF, pansement de 22.5 cm X 22.5 cm;

25° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION:

i. par le remplacement du montant 48.50 par 46.40 et du montant 0.0485 par 0.0464 en ce qui concerne le PMS-SENNOSIDES et le SENNATABS, comprimé de 8.6 mg et par le remplacement du montant 24.25 par 23.20 et du montant 0.0485 par 0.0464 en ce qui concerne le SENNOSIDES, comprimé de 8.6 mg;

ii. par le remplacement du montant 58.20 par 55.50 et du montant 0.0582 par 0.0555 en ce qui concerne le PMS-SENNOSIDES, comprimé de 12 mg et par le remplacement du montant 29.10 par 27.75 et du montant 0.0582 par 0.0555 en ce qui concerne le SENNOSIDES, comprimé de 12 mg;

26° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par l'insertion, après la dénomination commune SOMATOTROPHINE et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

SOMATREM

Pd inj.		5 mg				
+ 02204584 PROTROPIN Roche 2 490.00 245.0000						
Pd inj.		10 mg				
+ 02204576 PROTROPIN Roche 2 960.00 480.0000						

4. La présente modification entre en vigueur le 7 avril 1997.

27455

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo» dont le texte apparaît ci-dessous ont été prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 20 décembre 1996 et qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication elles seront soumises pour approbation par le gouvernement.

Ces règles visent à permettre l'introduction des accepteurs de monnaie sur les appareils de loterie vidéo.

Pour ce faire, elles introduisent des modifications aux critères de conception, de fabrication et de fonctionnement des appareils de loterie vidéo.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— allègement du fardeau administratif et des opérations pour les entreprises grâce à une réduction de la manipulation des pièces de monnaie;

— impact positif pour les citoyens et les entreprises, les échangeurs de monnaie constituant une mesure de sécurité additionnelle dans les établissements où sont exploités les appareils de loterie vidéo.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Béliveau, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec), H2Y 1B6, téléphone: (514) 873-4443, télécopieur: (514) 873-5861.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur

général de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

*Le président-directeur général de la Régie
des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, avocat*

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, par. a)

1. Les Règles sur les appareils de loterie vidéo, édictées par le décret 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 et modifiées par le décret 480-95 du 5 avril 1995, sont de nouveau modifiées à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o un mécanisme d'insertion de la monnaie;».

2. L'article 16 de ces règles est remplacé par le suivant:

«Le mécanisme d'insertion de la monnaie de l'appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à n'accepter que de la monnaie canadienne.».

3. L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement des mots: «ayant pour fonction de tenir le compte des sommes des pièces de monnaie introduites dans l'appareil de loterie vidéo» par les mots «ayant pour fonction de tenir le compte de la monnaie introduite dans l'appareil de loterie vidéo».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27432

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement viendrait ajouter certains biens, tels des produits et équipements de déneigement, d'éclairage routier et de signalisation routière, à la liste de ceux qui peuvent être acquis directement par le ministère des Transports. En regard de ces biens, les fournisseurs feraient affaire avec le ministère des Transports sans passer par le directeur général des achats, mais selon les mêmes règles qui garantissent la transparence et l'équité du processus d'acquisition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 644-3421, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994, 1569-95 du 6 décembre 1995 et 234-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, à l'annexe 1, par le remplacement de la section « Transports » par la suivante:

« Transports Les contrats relatifs aux biens suivants:

- granulats bruts;
- gazon roulé;
- piquets;
- poteaux de clôture;
- terre végétale;
- gravier concassé;
- pierre concassée;
- tuyaux de béton armé;
- béton prémélangé;
- produits fabriqués de béton;
- vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;
- fruits;
- légumes;
- enrobé bitumineux et ses composantes;
- machinerie lourde, incluant les camions lourds;
- produits et équipements connexes pour la machinerie lourde;

- produits et équipements de déneigement;
- produits de déglçage;
- pièces d'atelier mécanique pour machinerie lourde et véhicules légers;
- produits et équipements d'éclairage routier;
- produits et équipements de signalisation routière;
- produits et accessoires reliés aux ouvrages d'art et aux quais;
- bitumes pour la construction routière;
- tuyaux de drainage et accessoires;
- glissières de sécurité, équipements de protection routière et accessoires;
- équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27435

Projet de règlement

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

- Aide financière au moyen de bourses
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le nombre des versements que les étudiants à la maîtrise

peuvent toucher, de modifier le nom des concours, d'abolir la limite du nombre de bourses postdoctorales et de réduire le nombre de leurs versements annuels, d'ajouter des valeurs maximales aux bourses et de retrancher deux programmes.

Ce projet de règlement a aussi pour objet de permettre au boursier d'occuper un emploi et d'ajouter des dispositions concernant le cumul des bourses, la valeur des bourses pour stages, les suppléments de bourses pour les boursiers qui poursuivent leurs études de 2^e ou de 3^e cycle en France et le maximum des frais de scolarité.

Ce projet de règlement n'a pas d'effet négatif sur les entreprises et les P.M.E..

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Francesco Arena, ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone: (418) 643-9879, télécopieur: (418) 644-3090.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, édicté par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Pour tous les concours, sauf les concours B-3 et B-4, les boursiers peuvent toucher, pendant leur période d'admissibilité, un maximum de 6 versements de bourse de maîtrise pour une période maximale de 24 mois d'études correspondant à 6 sessions et de 9 versements de bourse de doctorat pour une période maximale de 36 mois d'études correspondant à 9 sessions.

Toutefois, lorsqu'un boursier termine sa maîtrise en moins de 6 sessions, les versements qui restent à faire peuvent être appliqués au doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au concours B-2 pour toucher les 9 versements de bourse de doctorat.

Pour les concours B-3 et B-4, le nombre de versements est déterminé en fonction de la période d'admissibilité de chaque concours. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Un boursier peut renoncer une seule fois à un versement de sa bourse afin d'occuper un emploi pour une durée maximale d'une session, soit 4 mois. Cependant, la session est incluse dans le calcul de sa période d'admissibilité.

Un boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Aux fins du présent alinéa, une charge de cours de 45 heures est réputée représenter 150 heures de travail.

Le salaire que reçoit un étudiant pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse. Un boursier peut recevoir un versement de bourse pendant un stage dans la mesure où celui-ci fait partie intégrante de son programme, mais il doit en aviser le Fonds FCAR. Ce stage doit être à la fois obligatoire pour l'obtention du diplôme et crédité au programme de l'étudiant. ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 3 les articles suivants:

«**3a.** Sous réserve des articles 25, 29 et 33, une bourse prévue au présent règlement ne peut être cumulée avec:

1° celles qui proviennent des organismes suivants du gouvernement du Canada: le Conseil de recherches médicales du Canada (CRM), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Conseil des arts du Canada (CAC);

2° les autres bourses offertes par le Fonds FCAR;

3° celles qui proviennent des organismes suivants du gouvernement du Québec: le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS), le Conseil des recherches en pêche et en agroalimentaire du Québec (CORPAQ) et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

3b. Une bourse prévue au présent règlement peut être cumulée avec:

1° le supplément de bourse accordé dans le cadre des Actions concertées du Fonds FCAR, l'aide financière pour stages s'adressant aux boursiers qui poursuivent des études doctorales au Québec et les Suppléments de bourse Québec-France;

2° l'aide financière accordée en vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3);

3° les bourses des ministères et organismes du gouvernement du Québec autres que ceux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 3a, à la condition qu'une entente soit conclue entre le ministère ou l'organisme et le Fonds FCAR;

4° les bourses provenant du secteur privé;

5° les bourses provenant d'organismes gouvernementaux hors Québec qui ne sont pas visés au paragraphe 1° de l'article 3a;

Les organismes du gouvernement du Québec visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont les organismes dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le capital-action provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception des régies régionales de la santé et des services sociaux et des établissements visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), des collèges d'enseignement général et professionnel, des organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et de l'Université du Québec. ».

4. Le titre de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Suppléments de bourse Québec-France* »

5. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**4.** Des suppléments de bourse Québec-France sont accordés pour encourager les boursiers à entreprendre ou à poursuivre des études de 2^e ou 3^e cycle en recherche en France.

Un maximum de dix suppléments de bourse est accordé annuellement en plus des bourses qui sont renouvelées. Au total, le Fonds FCAR octroie un maximum de 25 suppléments de bourse.

La valeur maximale d'un supplément de bourse est de 1 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le paragraphe 1^o de la somme de 2 000 \$ par celle de 4 000 \$;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o une allocation forfaitaire pour frais de séjour de 1 500 \$ par mois indexée en fonction du coût de la vie dans le lieu de réalisation du stage.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la somme de 6 000 \$ par celle de 20 000 \$.

8. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS GÉNÉRAUX»

9. Le titre de la sous-section 1 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de maîtrise en recherche (concours B-1)*»

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise» par les mots «bourses d'études de maîtrise en recherche» et des mots «cycles supérieurs» par les mots «cycles supérieurs en recherche».

11. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

12. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

13. Le titre de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de doctorat en recherche (concours B-2)*»

14. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de doctorat» par les mots «bourses d'études de doctorat en recherche» et des mots «programme de doctorat» par les mots «programme d'études de doctorat en recherche».

15. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. La valeur maximale de la bourse d'études de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

16. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 36 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 9 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

17. L'article 14 de ce règlement est modifié en retranchant les mots «, dont le nombre maximum est fixé à 60,».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«15. La valeur maximale de la bourse de recherche postdoctorale est de 22 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois. La durée minimale du stage est de 6 mois et sa durée maximale est de 24 mois.»

19. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«16. À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 4 versements. Chaque versement correspond à la moitié de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 6 mois de stage à temps plein.»

20. Le titre de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS PARTICULIERS»

21. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de la somme de 10 000 \$ par celle de 13 000 \$;

2^o par le remplacement dans le deuxième alinéa de la somme de 20 000 \$ par celle de 26 000 \$;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «jusqu'à un maximum de 20 000 \$.».

22. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «études de maîtrise ou de doctorat» par les mots «études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

23. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

24. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

25. Le titre de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses du ministère des Transports (concours A-4)*»

26. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

27. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

28. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

29. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Les bourses du ministère des Transports peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a.».

30. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche.».

31. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

32. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

33. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Les bourses du ministère des Ressources naturelles peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a. Sur une base annuelle, le cumul des bourses est possible jusqu'à un maximum de 22 500 \$ à la maîtrise et de 26 500 \$ au doctorat, incluant la bourse du concours A-7. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-7.».

34. L'article 30 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin les mots «en recherche».

35. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** La valeur maximale de la bourse est de 20 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

36. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

37. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Les bourses dans le domaine de l'aérospatiale peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a. Cependant, le Fonds FCAR limite le montant total des revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à temps plein. Le salaire est fixé par l'établissement employeur dans une attestation transmise au Fonds FCAR. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-8. ».

38. L'article 34 est remplacé par le suivant:

«**34.** Le boursier est remboursé, sur présentation de reçus officiels, de la partie de ses frais annuels de scolarité excédant 850 \$ jusqu'à un maximum de 20 000 \$. ».

39. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «études supérieures» par les mots «études supérieures en recherche».

40. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du mot «total» par le mot «maximum»;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

41. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

42. L'article 38 de ce règlement est retranché.

43. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Les bourses Québec-Acadie sont accordées pour permettre à des étudiants acadiens d'entreprendre ou de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Quatre bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées. La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

44. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

45. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Deux bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées.

La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

46. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

- 47.** La sous-section 9 de la section IV est abrogée.
- 48.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de sa seconde phrase.
- 49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27439

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tenir compte, d'une part, du fait que l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1996 prévoit que le régime de péréquation est maintenant financé au moyen des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale et, d'autre part, du fait qu'un protocole d'entente conclu le 22 août 1996 entre le gouvernement et les associations de municipalités prévoit une limite annuelle aux sommes qui peuvent être prises sur ces recettes pour financer le régime.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, comme dernière opération du calcul du montant de péréquation, un ajustement ayant pour objectif d'éviter que plus de 36 M\$ soient pris annuellement sur les recettes pour financer le régime. Il propose de plus de retarder les échéances prévues pour les deux versements du montant de péréquation, afin de faire en sorte que ces échéances surviennent à une époque où le ministre des Affaires municipales a reçu les recettes nécessaires au financement des versements.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o;1996, c. 41, a. 7)

1. Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 17, de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du premier alinéa et des articles 19 et 21, est assimilée à une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe l'ensemble formé par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55).».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la sous-section suivante:

«§7. Ajustement

23.1 La dernière opération à effectuer pour établir le montant de péréquation payable à une municipalité admissible est l'ajustement du montant visé, selon le cas, à l'article 17 ou à l'article 23.

À cette fin, on multiplie ce montant par le facteur d'ajustement établi conformément à l'article 23.2.

23.2 On établit le facteur d'ajustement en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1^o l'addition des totaux suivants, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant:

a) le total des sommes qui doivent être versées, au cours de l'exercice courant, en vertu de l'élément relatif à l'application du présent règlement du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, à toutes les municipalités admissibles à cet élément de programme;

b) le total des sommes qui doivent être versées, en vertu de l'article 26, à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour l'exercice qui précède l'exercice courant, afin de compléter le paiement des montants de péréquation payables pour cet exercice précédent;

2^o la soustraction, de 36 M\$, de la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1^o;

3^o la division de la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2^o par le total des sommes qui, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant, devraient être versées en vertu de l'article 25 à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour cet exercice, si les montants visés aux articles 17 et 23 n'étaient pas soumis à l'ajustement prévu à la présente sous-section.

Le quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa doit comporter quatre décimales. Le facteur d'ajustement est le moins élevé entre ce quotient et 1,0000.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «exercice courant» l'exercice financier pour lequel est payable le montant de péréquation que l'on veut établir en effectuant l'ajustement prévu à la présente sous-section.

23.3 Pour toute municipalité admissible, le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 23.1 constitue le montant de péréquation payable pour l'exercice financier concerné. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «30 juin» par «31 août».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «30 avril» par «31 août».

7. Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1997.

8. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27437

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre expresse la modification implicite apportée au Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1996.

Pour ce faire, il propose de désigner, comme étant financés au moyen des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, le programme de péréquation, le programme établi en faveur des «villes-centres» des régions métropolitaines de recensement, le programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté et deux éléments du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 4^o; 1996, c. 41, a. 2)

1. Le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret 1088-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1481-93 du 27 octobre 1993 et 501-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, avant la section 1, de la suivante:

«SECTION 0.1 PROGRAMMES FINANÇÉS PAR LES RECETTES DE LA TAXE

0.1 Une partie des recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et qui doivent être versées à des municipalités sont affectées au financement des programmes et des éléments de programme suivants:

1^o le programme de péréquation prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la loi;

2^o le programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les «villes-centres» des régions métropolitaines de recensement;

3^o le programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté;

4^o les éléments suivants du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion:

a) celui qui est relatif à l'application du présent règlement;

b) celui qui est relatif à l'application du règlement visé au paragraphe 1^o. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)» par «loi»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le montant brut à répartir pour un exercice financier est la différence que l'on obtient en soustrayant, du total des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 de la loi et perçues au cours des 12 mois qui précèdent le 1^{er} juillet de l'exercice, les sommes retenues sur ces recettes en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 de la loi. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La seconde opération consiste à soustraire, du résultat obtenu à la suite de la première opération, les sommes qui doivent être prises sur le montant brut pour l'application, au cours de l'exercice, des programmes et des éléments de programme visés à l'article 0.1. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27436

Projet de règlement

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal
(L.R.Q., c. S-17.2; 1995, c. 19 et 1996, c. 13)

Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à élargir les critères d'admissibilité des initiatives qui peuvent être présentées à la Société et à étendre la participation financière de la Société; le projet prévoit aussi que la participation de la Société se fera généralement sous forme de capital de risque.

Ce projet a des impacts sur les entreprises en ce qu'il vise à permettre à des regroupements de personnes, d'associations et de sociétés de présenter une initiative qui s'inscrit dans la mission de la Société et de faire en sorte que la Société prenne en compte toutes les autres sources de financement de l'initiative lors de l'évaluation de sa participation financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Coupal, président, Société Innovatech du Grand Montréal, 2020, rue University, bureau 1527, Montréal (Québec), H3A 2A5; téléphone (514) 864-2929; télécopieur (514) 864-4220.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Métropole, 800, tour de la Place-Victoria, 3^e étage, bureau 3.16, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

Le ministre d'État à la Métropole,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, a. 25; 1995, c. 19 et 1996, c.13)

1. Le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, approuvé par le décret 1811-92 du 9 décembre 1992, est modifié par l'ajout, à la fin l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Tout groupement de personnes, d'associations ou de sociétés peut également présenter une initiative à la Société.».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** L'initiative doit s'inscrire dans la mission de la Société.».

3. Les articles 4 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Lors de l'évaluation de sa participation financière à la réalisation d'une initiative, la Société prend en considération toutes les autres sources de financement prévues.».

5. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** La participation financière de la Société prend la forme de capital de risque, c'est-à-dire de placements spéculatifs qui présentent de fortes probabilités de croissance.

Toutefois, la participation financière de la Société au financement de toute association et organisme sans but lucratif ayant pour objet de contribuer à la réalisation des initiatives peut se faire sous forme de:

1^o contribution non remboursable;

2^o prêt avec ou sans intérêt;

3^o prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

4^o garantie de remboursement d'un prêt.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27438

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

Système de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'introduction des accepteurs de monnaie sur les appareils de loterie vidéo.

Pour ce faire, il introduit des modifications au mode de paiement afin que le joueur puisse utiliser de la monnaie papier.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— allègement du fardeau administratif et des opérations pour les établissements où sont exploités les appareils de loterie vidéo, grâce à une réduction de la manipulation des pièces de monnaie;

— mesure de sécurité additionnelle dans les établissements où sont exploités les appareils de loterie vidéo.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le règlement sur le système de loterie vidéo approuvé par le décret 1252-93 du 1^{er} septembre 1993 est modifié à l'article 4 par le remplacement des mots « sur paiement de pièces de monnaie en devises canadiennes » par les mots « sur paiement d'une somme en monnaie canadienne ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC CONCERNANT LE SYSTÈME DE LOTERIE VIDÉO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo de la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général de la Régie
des alcools, des courses et des jeux,*
GHISLAIN K.-LAFLAMME

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo qui lui a été transmis par la Société des loteries du Québec, se déclare favorable à ce règlement.

27433

Décisions

Décision 6602, 13 mars 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois

— Gatineau

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6602 prise le 13 mars 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une réunion tenue à cette fin le 25 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau est modifié à nouveau en remplaçant, à l'article 1, les définitions de « contingent », « mètre cube apparent » et « tonne métrique » par les suivantes:

« Contingent »: le volume de bois exprimé en mètre cube solide ou en tonne métrique verte exprimé en mètre

cube par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année;

« Mètre »: cube solide: 0,4149 de corde;

« Tonne métrique verte »: 1 000 kilogrammes de bois vert; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2.1, du nombre « 5 » par le nombre « 10 ».

3. Ce règlement est modifié, là où ils apparaissent aux articles 7, 7.1 et 7.2:

1^o par le remplacement des mots « 65 mètres cubes apparent » par les mots « 35 tonnes métriques vertes »;

2^o par l'addition, après le mot « métriques » de « vertes ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7.3 par le suivant:

« 7.3 Malgré les dispositions des articles 2 et 17, l'Office peut, si la quantité totale du bois disponible excède les besoins des acheteurs, limiter le contingent des producteurs à 700 tonnes métriques vertes de bois résineux et à 700 tonnes métriques vertes de bois feuillus indépendamment de la superficie boisée qu'ils possèdent. ».

5. L'article 7.4 de ce règlement est abrogé.

6. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 19, de l'alinéa suivant:

« L'Office peut émettre un contingent supplémentaire à un producteur qui détient déjà un contingent et qui doit mettre en marché un volume de bois supérieur à son contingent individuel pour appliquer un programme de mise en valeur de la forêt privée. Ce producteur doit alors fournir à l'Office une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. ».

8. Le quatrième alinéa de l'article 20 de ce règlement est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27440

* La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5187 du 5 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3530), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5578 du 14 avril 1992 (1992 *G.O.* 2, 3359). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1996, à jour au 1^{er} septembre 1996, à la référence administrative [M-35, r. 67.01].

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 297-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Léa Cousineau soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, pour une période de trois ans à compter du 6 mai 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Léa Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, ci-après appelé le Secrétariat.

Sous l'autorité de la ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Madame Cousineau exerce ses fonctions au bureau du Secrétariat à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 1997 pour se terminer le 5 mai 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 196 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Cousineau pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois.

Le salaire de madame Cousineau sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés à contrat et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Régime de retraite

Madame Cousineau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Cousineau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Cousineau. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Cousineau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cousineau peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Cousineau.

5.3 Destitution

Madame Cousineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Cousineau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé, et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cousineau se termine le 5 mai 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Cousineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LÉA COUSINEAU

GILLES R. TREMBLAY
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 298-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01)

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Jacques Leprette

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27408

Gouvernement du Québec

Décret 299-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant le régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 255 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, c. 85), modifié par l'article 28 du chapitre 90 des lois de 1975, prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, allocations, traitements et pension du président de la Société d'aménagement de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais par l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976;

ATTENDU QUE par le chapitre 36 des lois de 1993, la Société d'aménagement de l'Outaouais a été abolie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou que son objet soit accompli;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette même loi mentionne que la Communauté urbaine de l'Outaouais succède à la Société d'aménagement de l'Outaouais;

ATTENDU QU'aucune cotisation n'a été versée en vertu du régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais depuis le 1^{er} janvier 1994 et que monsieur Antoine Grégoire fut le dernier participant à ce régime de retraite;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 10 avril 1995 entre le gouvernement, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Communauté urbaine de l'Outaouais et monsieur Antoine Grégoire, à l'effet de mettre fin à ce régime de retraite particulier et prévoyant que lorsque les obligations respectives des parties auront été satisfaites, le gouvernement abrogera l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 avec effet au 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QU'en date du 30 août 1995 le transfert, au nom de monsieur Antoine Grégoire, de toutes les sommes accumulées au régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais, a été complété auprès de l'institution financière par lui désignée;

ATTENDU QUE tous les droits et obligations dans ce régime de retraite ont été liquidés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant le régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27409

Gouvernement du Québec

Décret 301-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la majoration de 54 % au contrat initial de planification et de placement média intervenu entre la Société de télédiffusion du Québec et la firme Publicité Martin inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la Société) est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 31 de ce règlement, un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de planification et de placement média est intervenu entre la Société et la firme MacLaren:Lintas, le 25 avril 1994, pour un montant ne pouvant dépasser 975 000 \$, incluant les placements et commissions d'agence;

ATTENDU QUE ce contrat fut accordé pour une durée d'un an, renouvelable deux fois à la discrétion des parties;

ATTENDU QUE ce contrat fut, avec l'acceptation de la Société, cédé et transféré à Publicité Martin inc. le 21 décembre 1995;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20), la Société doit entreprendre une nouvelle stratégie de communication auprès du public québécois afin de lui faire connaître sa nouvelle dénomination et sa nouvelle programmation;

ATTENDU QUE cette nouvelle stratégie de communication va augmenter le coût de planification et des placements médias pour l'année financière 1996-1997, à un total estimé par la Société à 1,5 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à majorer de 54 % le montant du contrat de planification et de placements médias intervenu le 15 avril 1994 et auquel la Firme Publicité Martin inc. est deve-

nue partie contractante par la suite, portant le montant maximum de ce contrat à 1,5 M\$ pour l'année financière 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27410

Gouvernement du Québec

Décret 302-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la fixation 1996-1997 du nombre de places pour lesquelles l'Office des services de garde à l'enfance peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16), le gouvernement peut fixer annuellement un nombre de places pour lesquelles l'OSGE peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'OSGE répartit les places ainsi fixées entre chacune des régions administratives du Québec suivant les besoins;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le nombre de ces places pour 1996-1997;

ATTENDU QU'un développement accéléré de places doit être réalisé en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux de la politique familiale en matière de services à la petite enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Office des services de garde à l'enfance:

QUE le document intitulé Fixation 1996-1997 du nombre de places pour lesquelles l'Office des services de garde à l'enfance peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

FIXATION 1996-1997 POUR LES NOUVELLES GARDERIES ET AGENCES, DU NOMBRE DE PLACES POUR LESQUELLES UNE EXONÉRATION, UNE AIDE FINANCIÈRE OU DES SUBVENTIONS PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Le nombre de places pour lesquelles l'OSGE peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions pour l'année financière 1996-1997 pour chacune des catégories visées à l'article 41.7 de la loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance est celui apparaissant au tableau ci-après:

Catégories	Places fixées pour 1996-1997
Garderies tenues par les personnes visées au paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 41.7	2 575
Agences de services de garde en milieu familial	5 100

27411

Gouvernement du Québec

Décret 303-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4^e paragraphe de l'article 15 et du 2^e paragraphe de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du 5^e paragraphe de l'article 15 de cette loi, la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1709-90 du 12 décembre 1990, monsieur Serge Gendron était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1517-91 du 6 novembre 1991, madame Janine Harris était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 71-93 du 27 janvier 1993, monsieur Guy Dufresne était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Serge Gendron, ingénieur, président, Acier Gendron ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Pratte, secrétaire, Société Bombardier inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Janine Harris;

QUE monsieur Michel Rigaud, directeur, Centre de Céramiques Industrielles et Réfractaires de l'École Polytechnique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Dufresne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27404

Gouvernement du Québec

Décret 310-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec, pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27412

Gouvernement du Québec

Décret 311-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre et d'un membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), tel que modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend également trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote: le sous-ministre des Finances ainsi qu'un fonctionnaire des cadres supérieurs d'Hydro-Québec affecté au service des finances et un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la période non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 934-94 du 22 juin 1994 pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Thomas Hecht, président du conseil d'administration de Technologie Ibex, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre Michaud, soit jusqu'au 26 novembre 1997;

QUE monsieur Yves Filion, directeur général adjoint et chef du service financier d'Hydro-Québec, soit désigné membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27405

Gouvernement du Québec

Décret 312-97, 12 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à EKA CHIMIE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 8 500 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE EKA CHIMIE CANADA INC. projette la construction d'une usine de capacité de 60 000 tonnes par année de fabrication de peroxyde d'hydrogène;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 110 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 8 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01), pour accorder à EKA CHIMIE CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 8 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27413

Gouvernement du Québec

Décret 313-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Mont Ste-Marie (1984) inc.

ATTENDU QUE par le décret 1908-88 du 15 décembre 1988, il fut ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit autorisée en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), à accorder à Mont Ste-Marie (1984) inc. pour réaliser au Québec un projet d'expansion de l'ordre de 6 776 000 \$, une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant maximal de 1 287 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique du 16 janvier 1985, elle-même conclue dans le cadre de l'Entente de développement économique et régional conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit transférée à CORPORATION INTRAWEST;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 11 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), à transférer le prêt sans intérêt d'un montant de 1 287 500 \$ accordé à Mont Ste-Marie (1984) inc. à CORPORATION INTRAWEST, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27414

Gouvernement du Québec

Décret 314-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la rescision de la nomination de madame Danièle Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), par décret numéro 365-94 du 16 mars 1994, le gouvernement nommait madame Danièle Bédard, agente de recherche et de planification socio-économique, sous-registraire adjointe du Québec;

ATTENDU QUE, le 22 novembre 1996, madame Bédard a quitté son poste au sein du ministère de la Justice et que dès lors elle ne peut plus exercer la fonction de sous-registraire adjointe du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 365-94 du 16 mars 1994 concernant la nomination de madame Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27406

Gouvernement du Québec

Décret 315-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de

L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree, de Sacré-Coeur-de-Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree et la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret 1301-96 du 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 août 1996, la Ville de L'Assomption a adopté le règlement 670-96 portant sur la modification de l'entente réputée conclue, par le remplacement des noms de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree par celui de la Municipalité de Crabtree, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Ville de L'Épiphanie a adopté le règlement 405 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 368-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Paroisse de L'Épiphanie a adopté le règlement 162-07-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-1-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 223-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement 201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 96-271 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree a adopté le règlement 220-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1996, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 360-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente réputée conclue a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente réputée conclue concernant la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption par le remplacement dans cette entente des noms de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree par celui de la Municipalité de Crabtree, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27415

Gouvernement du Québec

Décret 316-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'entente relative à l'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite, les villages de Sainte-Agathe-Sud et de Lac-Carré, les paroisses de Brébeuf et de Saint-Jovite, les cantons de La Minerve et d'Amherst et les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard, de Saint-Faustin, de Val-des-Lacs, de Sainte-Agathe-Nord, de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de Lac-Supérieur, de Labelle, d'Huberdeau, de La Conception, de Montcalm et de Sainte-Lucie-des-Laurentides ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1526-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le Village de Lac-Carré et la Municipalité de Saint-Faustin ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, en vertu du décret 1612-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 1996, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, issue du regroupement du Village de Lac-Carré et de la Municipalité de Saint-Faustin, a adopté le règlement 13-96 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 13-96 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

QUE le règlement 13-96 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27416

Gouvernement du Québec

Décret 317-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Prévost de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, le Village de Lafontaine, la Municipalité de Prévost et les paroisses de Bellefeuille et de Saint-Hippolyte sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme dûment approuvée par le décret 1578-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, la Municipalité de Prévost a adopté le règlement 410 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 410 de la Municipalité de Prévost a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme en vertu de laquelle la Municipalité de Prévost a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 410 de la Municipalité de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 410 de la Municipalité de Prévost joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27417

Gouvernement du Québec

Décret 318-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Prévost à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, les villages de Mont-Rolland, de Val-David et de Saint-Sauveur-des-Monts, les paroisses de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Saint-Sauveur, les municipalités de Piedmont, de Morin-Heights, de Val-Morin et de Wentworth-Nord et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle dûment approuvée par le décret 377-93 du 24 mars 1993;

ATTENDU QUE la Municipalité de Prévost désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 octobre 1996, la Municipalité de Prévost a adopté le règlement 411 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 411 de la Municipalité de Prévost portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 411 de la Municipalité de Prévost joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27418

Gouvernement du Québec

Décret 319-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le Village de Lacolle, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Athanase et les municipalités de L'Acadie, de Noyan et de Saint-Georges-de-Clarenceville sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu dûment approuvée par le décret 866-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 novembre 1996, la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire a adopté le règlement 96-18 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-18 de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-18 de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27419

Gouvernement du Québec

Décret 320-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Marieville et de Richelieu, le Village de Rougemont, la Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours et les paroisses de Saint-Michel-de-Rougemont et de Saint-Jean-Baptiste sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a

adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le règlement 591-96 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 591-96 a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 354 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 591-96 de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 591-96 de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27420

Gouvernement du Québec

Décret 321-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park, le Village de Saint-Denis, la Paroisse de Saint-Denis et les municipalités de Saint-Amable, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire continue d'avoir compétence sur le territoire des municipalités de Saint-Amable et de Saint-Mathias-sur-Richelieu, même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, la Ville de Mont-Saint-Hilaire a adopté le règlement 939 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mars 1996, la Ville d'Otterburn Park a adopté le règlement 386 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, le Village de Saint-Denis a adopté le règlement 365 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1996, la Paroisse de Saint-Denis a adopté le règlement 333 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 mai 1996, la Municipalité de Saint-Amable a adopté le règlement 365-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a adopté le règlement 96-001 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 mars 1996, la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a adopté le règlement 277-96-023 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a adopté le règlement 2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 février 1996, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 674 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le règlement 592-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 mars 1996, la Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir a adopté le règlement 444-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 27 septembre 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire au territoire des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27421

Gouvernement du Québec

Décret 322-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines et de Black Lake sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines dûment approuvée par le décret 1054-93 du 21 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être trans-

mise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 octobre 1996, la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud a adopté le règlement 181 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 181 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 181 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27422

Gouvernement du Québec

Décret 323-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 9 000 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 9 000 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du portefeuille du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27423

Gouvernement du Québec

Décret 325-97, 12 mars 1997

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spéciale relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, par le décret 1043-96 du 21 août 1996, par le décret 1291-96 du 9 octobre 1996, par le décret 1407-96 du 13 novembre 1996 et par le décret 1481-96 du 27 novembre 1996 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le décret 1407-96 du 13 novembre 1996 modifie ce programme afin d'accorder une aide financière additionnelle au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale pour l'inciter à se reconstruire dans sa municipalité et éviter ainsi l'exode des populations sinistrées;

ATTENDU QUE l'application de cette partie du programme s'avère difficile étant donné les particularités de la situation de chaque sinistré;

ATTENDU QU'il est opportun de préciser certaines modalités du programme afin d'en faciliter l'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 et modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1, par le remplacement de l'intitulé «Aide additionnelle à la reconstruction» et des dixième et onzième paragraphes de l'article 3.1.2.1 par les suivants:

«Aide additionnelle

10° Une aide financière additionnelle est octroyée au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale et dont l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) est inférieure à 55 000 \$, s'il accepte de reconstruire sa résidence ou d'acheter une résidence sur le territoire de sa municipalité. Pour les fins du présent programme, il s'agit notamment d'une reconstruction lorsque le sinistré répare sa résidence principale déclarée perte totale, ou lorsqu'il installe sur son territoire ou un terrain situé sur le territoire de sa municipalité une maison préfabriquée ou mobile, à condition que celle-ci soit intégrée d'une façon permanente au fonds de terre.

11° L'aide additionnelle est égale à la moitié de la différence entre le montant déboursé pour la reconstruction ou l'achat de la nouvelle résidence et l'évaluation municipale uniformisée de la propriété déclarée perte totale (bâtisse et terrain). Aux fins de ce calcul, on ne tient pas compte de la partie du montant déboursé qui excède 55 000 \$.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27424

Gouvernement du Québec

Décret 326-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) stipule que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Rodrigue Perreault, directeur par intérim des opérations régionales et de la normalisation à la Régie du bâtiment du Québec, cadre supérieur classe III, soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 17 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rodrigue Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelé la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Perreault remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Perreault, cadre supérieur classe III à la Régie, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mars 1997 pour se terminer le 16 mars 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Perreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Perreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 173 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Perreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Perreault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Perreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Perreault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La régie remboursera à monsieur Perreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Perreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Perreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Perreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Perreault peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie prennent fin avant l'échéance du 16 mars 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perreault se termine le 16 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Perreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RODRIGUE PERREULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 13 mars 1997

CONCERNANT le transfert, au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton

ATTENDU QUE la Commission des eaux courantes du Québec a acquis, en 1917, certains terrains dans les cantons de Winslow et de Lambton pour la construction d'un barrage situé sur la rivière Saint-François dans le but d'y exhausser les eaux et d'en régulariser le débit;

ATTENDU QU'en 1979, le ministère de l'Environnement fut créé et que l'article 36 de sa Loi constitutive (L.Q., c. 49) confiait au ministre de l'Environnement l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles étant jusqu'alors aux droits de la Commission des eaux courantes du Québec, dans toute loi, règlement ou contrat concernant la gestion du domaine hydrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE certains terrains situés en bordure du lac Saint-François ont déjà fait l'objet de transactions de la part du ministère des Ressources naturelles dans le but d'en régulariser l'occupation sur des terrains appartenant au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles sollicite le transfert de ces terrains, et par le fait même rendre valide les lettres patentes émises pour régulariser ces occupations;

ATTENDU QUE ces terrains ayant été cédés par l'administration publique ci-dessus mentionnée, ne sont plus requis par les besoins du ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité de ces terrains au ministre des Ressources naturelles afin de bonifier les titres de ces occupants;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), tel que modifié par le chapitre 20 des lois de 1995, pourvoit au transfert de l'autorité sur une terre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur les lots suivants:

Canton de Winslow:

Une partie du lot A du rang VIII nord-est de l'arpentage primitif du canton de Winslow, correspondant aux lots A-1, A-10, A-11, A-12 et A-13 du rang 8 nord-est du cadastre du canton de Winslow;

Une partie du lot 26, du rang VIII nord-est de l'arpentage primitif du canton de Winslow, correspondant aux lots 21-1 et 26-2-2, du rang 8 nord-est du cadastre du canton de Winslow;

Canton de Lambton:

Une partie de la 1/2 sud-ouest de la partie nord-est du lot 1 du rang B de l'arpentage primitif du canton de Lambton, correspondant au lot 1A-4 du rang B du canton de Lambton;

Un original du présent arrêté ministériel devra être transmis au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Québec, le 13 mars 1997

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

27427

Erratum

Décret 1410-96, 13 novembre 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, n^o 48, 27 novembre 1996, pages 6472 à 6480.

À la page 6479, à l'inscription pour la Ville de Dolbeau, au numéro d'identification de section, on aurait dû lire «00373-01-087-000-C» au lieu de «00373-01-007-000-C».

27431

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes (L.R.Q., c. A-6)	1730	Projet
Appareils de loterie vidéo (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	1729	Projet
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	1723	M
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Liste de médicaments — Modification numéro 2 (1996, c. 32)	1725	M
Bédard, Danièle — Rescision de la nomination à titre de sous-registraire adjointe du Québec	1750	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre et d'un membre adjoint du conseil d'administration	1748	N
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1730	Projet
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1747	N
Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption — Modification de l'entente	1750	N
Cour municipale commune de la Ville de Marieville — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste de la compétence de la cour	1755	N
Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Extension de la compétence de la cour	1756	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Adhésion de la Municipalité de Prévost à l'entente relative à la cour	1753	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Adhésion de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'entente relative à l'établissement de la cour	1751	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Adhésion de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire à l'entente relative à la cour	1754	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme — Retrait du territoire de la Municipalité de Prévost de la compétence de la cour	1752	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud à l'entente relative à la cour	1757	N
Cousineau, Léa — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine	1743	N

Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société ... (Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal, L.R.Q., c. S-17.2; 1995, c. 19; 1996, c. 13)	1738	Projet
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses	1731	Projet
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière	1721	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation	1736	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux	1737	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec	1721	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses	1731	Projet
(Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)		
Liste de médicaments — Modification numéro 2	1725	M
(Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils de loterie vidéo	1729	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Ministère de l'Environnement et de la faune, Loi sur le... — Transfert, au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton	1761	N
(L.R.Q., c. M-15.2.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Gatineau — Contingentement	1741	M
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office des services de garde à l'enfance — Fixation 1996-1997 du nombre de places pour lesquelles l'Office peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences	1746	N
Ordre national du Québec — Nomination d'un officier de l'Ordre	1745	N
Perreault, Rodrique — Nomination comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1759	N
Producteurs de bois — Gatineau — Contingentement	1741	M
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications	1758	N

Régie de l'énergie, Loi sur la... — Fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec (1996, c. 61)	1721	N
Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice financier 1996-1997	1758	N
Régime de péréquation	1736	Projet
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Régime général d'assurance-médicaments	1723	M
(Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)		
Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux .. (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	1737	Projet
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1763	Erratum
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée	1748	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Mont Ste-Marie (1984) inc.	1749	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à EKA CHIMIE CANADA INC.	1749	N
Société de télédiffusion du Québec et la firme Publicité Martin inc. — Majoration au contrat initial de planification et de placement média	1746	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Système de loterie vidéo	1739	Projet
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Société d'aménagement de l'Outaouais — Abrogation de l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant le régime de retraite pour le président de la société	1745	N
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la... — Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société	1738	Projet
(L.R.Q., c. S-17.2; 1995, c. 19; 1996, c. 13)		
Système de loterie vidéo	1739	Projet
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Transfert, au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton	1761	N
(Loi sur le ministère de l'Environnement et de la faune, L.R.Q., c. M-15.2.1)		
Voie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1763	Erratum
(L.R.Q., c. V-9)		

